Envoyé en préfecture le 18/08/2020
Reçu en préfecture le 18/08/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200818-D_2020_0261-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS CONTRE UN ARRETE DE LICENCIEMENT

D_2020_0261

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-35 et 36 de son annexe ;

A la suite d'une décision de licenciement d'un agent, ce dernier a saisi le tribunal administratif de Grenoble, pour demander l'annulation de l'arrêté de licenciement et sa réintégration au sein de la collectivité.

Il convient donc de défendre la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

La dépense correspondante sera prise en charge par l'assureur de protection juridique ou à défaut par le Budget Principal, article 6227, gestionnaire JUR.

Le Président DÉCIDE :
- DE DÉFENDRE Annemasse-Agglomération dans cette affaire.
- DE CONFIER au Cabinet d'Avocats CDMF, 7 place Firmin Gautier à Grenoble, la défense des intérêts d'Annemasse-Agglomération pour la représenter et l'assister devant le tribunal administratif de Grenoble.
- DE SIGNER la convention d'honoraires correspondante avec le cabinet d'avocats CDMF.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 18/08/2020
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.